



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 30 juillet 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communautés de Communes Rives de Moselle

1 place de la gare / CS 40303
57280 Maizières-lès-Metz

Références : RICHEMONT_CCRM_2024-07-18_RAPVI_DNE_00263
Code AIOT : 0006208100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mai 2024 dans l'établissement Communautés de Communes Rives de Moselle implanté Zone du champ de Mars 57270 Richemont. L'inspection a été annoncée le 11 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communautés de Communes Rives de Moselle
- Zone du champ de Mars 57270 Richemont
- Code AIOT : 0006208100
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La déchetterie située à Richemont a bénéficié de l'antériorité au titre de la rubrique 2710-2 pour le régime de l'enregistrement et de la rubrique 2710-1 pour le régime de la déclaration contrôlée par courrier préfectoral du 29 juin 2015.

L'activité de cette déchetterie est donc notamment réglementée par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Lutte incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte des eaux pluviales - vidange Séparateur à hydrocarbure et BSD	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 32 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 19 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 21 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 25 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 10 partiel	Sans objet
5	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 22 partiel	Sans objet
7	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 43 point I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection ne propose pas de mise en demeure au préfet dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport les justificatifs mentionnés aux points de contrôles 1, 3, 4 et 6 ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des eaux pluviales - vidange Séparateur à hydrocarbure et BSD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien SH
Prescription contrôlée : [...]. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'Inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Les eaux pluviales sont collectées sur le site et évacuées vers le bassin de rétention avant raccordement au réseau communal d'eaux pluviales après passage dans un séparateur à hydrocarbures.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté la copie du certificat de vidange du séparateur à hydrocarbures opérée la veille (le 30/05/2024). Le bordereau de suivi de déchets portant sur l'évacuation des matières de vidange n'a pas encore été transmis par le prestataire à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le BSD justifiant de l'évacuation des matières de vidange du séparateur à hydrocarbures dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a: - présenté à l'inspection l'ensemble des risques recensés sur le site ; - justifié de la mise à jour du plan général des ateliers et des stockages. L'inspection constate que ce plan comporte l'ensemble des éléments prescrit par l'article susvisé. Lors de la visite, les panneaux conventionnels n'étaient pas apposés de manière exhaustive pour chacun des risques recensés. L'exploitant a justifié post-inspection de la mise en place des panneaux conventionnels adaptés aux risques recensés au droit de chaque zone concernée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 19 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Électricité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques du site effectué le 12 octobre 2023. Ce rapport mentionne que le degré de protection de l'enveloppe du coffret électrique est inadapté. Lors de la visite, l'inspection a constaté que ce coffret électrique basse tension situé à l'entrée du site n'est pas muni d'une porte. L'exploitant s'est engagé à la remise en état du coffret électrique, appartenant à Enedis, par le service technique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la remise en état du coffret électrique dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 21 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 [...] d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] ; L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate notamment que le poteau incendie est situé sur le domaine public, hors du site conformément aux déclarations de l'exploitant. Post-inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le contrôle périodique du 8 juin 2022 des hydrants qui mentionne la présence de 4 poteaux incendie dans la rue concernée sans qu'il soit possible de distinguer lequel des 4 poteaux est celui situé à proximité de la déchetterie. L'inspection constate cependant que ces 4 poteaux incendie sont mentionnés en état conforme et en service avec un diamètre 100 et un débit supérieur à 60 m ³ /h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier parmi la liste des poteaux incendie contrôlés celui situé en proximité immédiate du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Plans
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le plan des locaux mais ne disposait pas d'un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours avec le schéma des réseaux entre ces équipements ni la localisation des vannes manuelles. Post-inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan exhaustif intégrant l'ensemble des éléments susvisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 25 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate notamment que le poteau incendie est situé sur le domaine public, hors du périmètre de la déchetterie, conformément aux déclarations de l'exploitant. En raison de cette implantation, leur vérification est soumise au règlement départemental défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Moselle version du 19 décembre 2017 pris en application des articles R. 2225-3 5° et R.2225-10 du code général des collectivités territoriales - article 53 partiel : <i>Périodicité et contrôle technique : Le contrôle doit être effectué afin de s'assurer que le point d'eau est alimenté dans des conditions hydrauliques conformes aux caractéristiques techniques du point d'eau concerné.</i> <i>Les maires [...] devront s'assurer qu'un contrôle périodique (3 ans maximum) pour chaque point d'eau a été effectué, ou à défaut 1/3 des PEI par an sur une période de 3 ans.</i> Post-inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le contrôle périodique effectué le 8 juin 2022 des hydrants situés rue du champ de mars à Richemont. La périodicité du contrôle périodique effectué est donc conforme au règlement susvisé. Comme mentionné au constat n°4, ce document identifie la présence de 4 poteaux incendie dans la rue concernée sans qu'il soit possible de les distinguer et ainsi identifier celui situé à proximité de la déchetterie. L'inspection constate que ces 4 poteaux incendie sont mentionnés en état conforme et en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier parmi la liste des poteaux incendie contrôlés celui situé en proximité immédiate du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 43 point I
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

L'inspection a contrôlé par sondage (avril 2024) le registre des déchets sortants du site et a notamment constaté les éléments suivants :

- la nature du déchet évacué est mentionnée mais le code déchets (suivant la nomenclature dédiée) n'est pas spécifié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement n'est pas précisée.

L'exploitant a transmis post-inspection, un registre des déchets intégrant désormais l'ensemble des éléments prescrits et s'est engagé à poursuivre son enregistrement dans ce format.

Type de suites proposées : Sans suite